

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 15 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Werzalit SAS**

Avenue des Bois deroules BP 163  
(47 Av Louis Bachelar)  
17133 ROCHEFORT

Références : 0007204032/2022/537  
Code AIOT : 0007204032

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement Werzalit SAS implanté Avenue des Bois deroules BP 163 (47 Av Louis Bachelar) 17133 ROCHEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Werzalit SAS
- Avenue des Bois deroules BP 163 (47 Av Louis Bachelar) 17133 ROCHEFORT
- Code AIOT : 0007204032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe Werzalit a racheté la société SM France en 2019. Le siège du groupe est en Autriche et il possède des usines en Roumanie, en Allemagne et en France qui fabriquent des bardages extérieurs, appuis de fenêtre et parquets.

La fabrication des plateaux de tables à destination de l'hôtellerie et de la restauration a été recentrée sur l'usine de Rochefort (fermeture de l'usine allemande). L'objectif pour l'usine de Rochefort est de doubler la production.

Le site emploie à ce jour 68 personnes.



Le bois est reçu sous forme de palettes ou de plaquettes. Il s'agit d'Okoumé, non traité, qui est broyé.

Les copeaux sont ensuite séchés dans un séchoir, enduits d'un mélange résine + colle + durcisseur. Le pressage à froid va permettre la formation des « gâteaux » sur les faces desquels est ensuite apposé un papier technique. Puis les gâteaux sont pressés à chaud à 150°C (polymérisation, mise en forme, pose du décor avec papier pré-imprégné). Les plateaux sont ensuite mis sous contrainte pour compenser la courbure prise lors du refroidissement et qu'ils restent plats. Après refroidissement en position verticale sur charriots, ils sont ébavurés. Ils sont ensuite conditionnés sous différentes formes selon les options choisies par les clients (conditionnement en palettes, à l'unité, en un ou plusieurs plateaux par carton, avec montage de pied, etc,...).

Werzalit a pour projet de diversifier ses produits pour pérenniser le site en remettant en service deux anciennes lignes arrêtées et en reconstruisant un bâtiment de stockage de produits finis afin de remplacer le bâtiment qui a été totalement détruit lors d'un incendie en 2018.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Conditions générales d'exploitation
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Prévention des pollutions accidentelles
- Prévention des incendies

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/01/1996, article Article 1	/	Sans objet
2	Conditions Générales	Arrêté Préfectoral du 17/01/1996, article Article 2.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/1996, article Article 10.2.3	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/1996, article Article 7.1	/	Sans objet
5	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Article 2.4.3b	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'actualisation de la situation administrative du site de Rochefort transmise par l'exploitant montre un changement de régime de classement des installations (passage du régime de l'autorisation au régime de la déclaration dû à la modification de la nomenclature des ICPE).

Un positionnement de l'exploitant est attendu sur le mode de gestion du site à savoir, une gestion via les règles de la procédure de la déclaration ou le maintien de la gestion du site suivant les règles de la procédure autorisation.

L'exploitant doit actualiser et compléter les plans relatifs à son établissement de Rochefort avec notamment un descriptif des différentes activités exercées, leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

L'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de rétrocéder d'une partie de l'emprise du site à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) impliquant, si il se concrétise, la réalisation d'une cessation partielle avec notification au Préfet et respecter les dispositions des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement pour les parcelles concernées.

Des justifications et des précisions sont attendues sur l'extension du bâtiment modulaire de stockage de produits finis de 600 m2 en location.

L'exploitant doit veiller à laisser en permanence un accès libre aux équipements de lutte contre l'incendie.

Une mesure des débits en simultané des 3 poteaux incendie du site doit être réalisée afin de connaître ces données qui sont à transmettre aux services du SDIS17 accompagnées de leur localisation.

L'exploitant doit veiller à organiser et aménager les stockages de palettes extérieurs de façon à ne pas créer de risque d'effet domino sur les bâtiments et laisser un accès libre en permanence pour les services d'incendie et de secours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/1996, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site de Rochefort
<b>Constats :</b> Les installations du site de Rochefort fonctionnent actuellement sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°95-105-DIR1/B4 en date du 19 janvier 1996 pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'objets moulés en stratifié par la société SM FRANCE faisant référence aux anciennes rubriques de la nomenclature des ICPE notamment pour les activités de travail et de stockage du bois.  La société SM FRANCE a été rachetée par la société WERZALIT en 2019. Dans la cadre de ce rachat, le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant par télédéclaration le 09/07/2020 au profit de la société WERSALIT. Compte tenu des modifications projetées sur le site et des évolutions réglementaires au titre de la législation des ICPE depuis 1996, le nouvel exploitant a sollicité l'inspection dans le cadre de la mise à jour de sa situation administrative et des prescriptions applicables aux installations.  Dans le cadre de la visite d'inspection réalisée le 18 juin 2020, l'inspection a notamment demandé au nouvel exploitant de transmettre une actualisation de la situation administrative du site de Rochefort. Cette actualisation a été transmise par l'exploitant aux services de la préfecture en mai 2022.  Selon les informations fournies par l'exploitant, le classement ICPE des différentes activités exercées sur le site, l'établissement ne relèverait plus du régime de l'autorisation mais uniquement du régime de la déclaration au titre des rubriques 2410, 1532, 2661, 1510, 2260 et 2910. Concernant ce point (passage du régime de l'autorisation au régime de la déclaration dû à la modification de la nomenclature des ICPE ), l'exploitant doit se positionner sur le mode de gestion du site à savoir : - soit une gestion via les règles de la procédure de la déclaration - soit le maintien de la gestion suivant les règles de la procédure autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conditions Générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/1996, article Article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, modification des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation administrative devra être porté à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la construction d'un bâtiment de stockage de produit finis à proximité immédiate du bâtiment existant dédié au stockage de produits finis (bâtiment modulaire de 600 m2 en structure metallo-textile) en location.  Il est rappelé à l'exploitant que tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation administrative doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Concernant ce bâtiment, l'exploitant doit se positionner sur la pérennité de cette extension sachant qu'elle ne peut pas bénéficier de l'antériorité et doit répondre à l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les installations classées au régime de la déclaration.  Lors de la visite, l'exploitant a également fait part à l'inspection du projet de rétrocéder une partie de l'emprise du site à la CARO. Ce projet, s'il se concrétise devra faire l'objet au préalable d'une notification au Préfet pour la cessation partielle d'activité et respecter les dispositions des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement pour les parcelles concernées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/1996, article Article 10.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comporteront au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- trois poteaux normalisés d'un diamètre = 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h,</li><li>- un réseau de RIA d'un diamètre de 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,</li><li>- des rampes d'aspersion équipant le séchoir, les entrées et sorties des silos, l'installation de défibrage, le cyclofiltre et de dépoussiéreur du séchoir,</li><li>- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,</li><li>- une détection incendie couvrant la salle de commande des automatismes, le cyclofiltre, le dépoussiéreur du séchoir,</li><li>- des exutoires de fumées, doublés de commande manuelles, en parties hautes de l'établissement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 poteaux internes à l'établissement + 3 poteaux externes situés à moins de 200 mètres du site ;</li></ul> L'exploitant doit s'assurer des débits et de la disponibilité opérationnelle des poteaux incendie internes à son établissement. <p>=&gt; Une mesure annuelle des débits des poteaux doit être réalisée en simultané afin de connaître ces données qui sont à transmettre aux services du SDIS17 accompagnées de la localisation de ces équipements de lutte contre l'incendie. Ces informations doivent être envoyées à l'adresse suivante : <a href="mailto:deci@sdis17.fr">deci@sdis17.fr</a>.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels (dernier contrôle réalisé en août 2021 par la société Sicli).</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (appel téléphonique) ;</li><li>- de RIA au niveau du bâtiment de stockage de plaquettes de bois, du bâtiment de fabrication des plateaux de tables et du bâtiment de stockage de produits finis (partie existante). L'inspection a procédé à l'essai du RIA implanté à proximité du bâtiment de stockage de plaquettes de bois. Il n'a pas été constaté de non-conformité sur cet équipement. Toutefois, la visite a permis de constater l'encombrement de certains RIA par du matériel rendant l'accès difficile à ces équipements notamment au niveau du bâtiment "papiers" et du bâtiment de fabrication de plateaux. =&gt; L'exploitant veille à laisser en permanence un accès libre aux équipements de lutte contre l'incendie.</li><li>- un dispositif de détection incendie en cours de rénovation au niveau des zones ATEX associées au dispositif de broyage (système firefly).</li><li>- un plan des installations ; Ce plan doit être mis à jour et complété avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune de ces parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. =&gt; L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement de Rochefort avec les informations mentionnées ci-avant.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/1996, article Article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que certains fûts et containers de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol n'étaient pas associés à une capacité de rétention notamment dans le bâtiment "papiers".  => l'exploitant veille à mettre sous une rétention adaptée l'ensemble des stockages de produits liquides susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux et/ou du sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : Prévention des incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Article 2.4.3b
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages de bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30.  Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Le bâtiment abritant le stockage de plaquettes de bois est situé à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers. Le site dispose de différents stockages de bois matières premières extérieurs répartis coté Nord du site. Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de stockage de bois supérieurs à 6 mètres de hauteur. Les différents stockages constatés étaient implantés à une distance d'au moins 6 mètres de limites du site. Toutefois cette distance d'isolement entre le stockage et la clôture du site ne permet pas le passage des engins de lutte contre l'incendie (présence de talus difficilement praticables par les engins). Les différentes zones de stockage de bois demandent à être délimitées et matérialisées sur le site afin de s'assurer du respect des distances d'isolement des stockages bois et du libre passage des engins de lutte contre l'incendie. Cette implantation des différents stockages de bois doit également être formalisée sur le plan évoqué ci-avant. => L'exploitant organise et formalise ces différentes zones de stockage de bois de manière à s'assurer en permanence du respect des distances d'isolement par rapport aux limites de propriété et du libre passage des engins de lutte contre l'incendie.  Par ailleurs, il a été constaté la présence de stockage de palettes et de produits finis entre le bâtiment modulaire de stockage de produits finis et le bâtiment principal au Sud du site qui sont susceptibles de présenter un risque d'effet domino sur les bâtiments en cas d'incendie. => L'exploitant supprime l'ensemble des stockages palettes et de produits finis entre ces deux bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

